

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

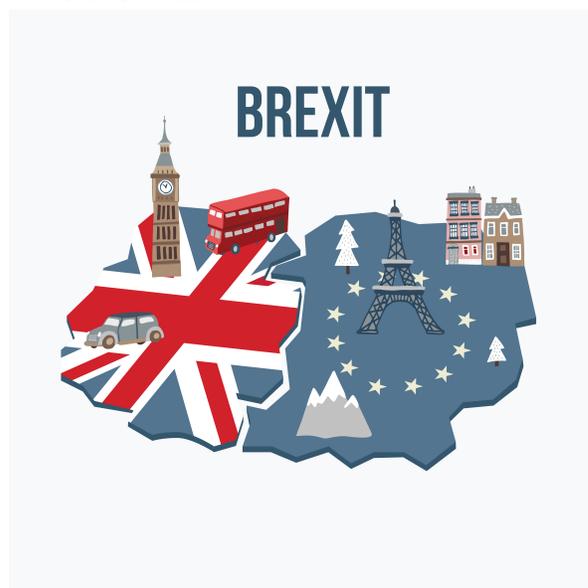
28 décembre 2020

Votre PEA et le Brexit : un délai supplémentaire pour vos investissements en titres britanniques

Le Royaume-Uni est officiellement sorti de l'Union européenne le 31 janvier dernier, et la période de transition arrive à son terme le 31 décembre 2020. Si vous détenez des titres britanniques au sein de votre PEA (Plan d'épargne en actions), vous pouvez les conserver jusqu'au 30 septembre 2021, ce qui vous laisse quelques mois pour adapter votre portefeuille. Nous faisons le point.

Le Brexit : quelles conséquences pour votre PEA ?

Le [PEA](https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/supports-dinvestissement/pea-tout-savoir-sur-le-plan-depargne-en-actions-0) URL = [https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/supports-dinvestissement/pea-tout-savoir-sur-le-plan-depargne-en-actions-0], ainsi que le [PEA PME-ETI](https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/supports-dinvestissement/investir-en-actions-avec-le-pea-et-le-pea-pme-eti-0) URL = [https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/supports-dinvestissement/investir-en-actions-avec-le-pea-et-le-pea-pme-eti-0] (pour les actions des petites et moyennes entreprises et celles de taille intermédiaire), sont des placements fiscalement avantageux qui encouragent



l'investissement dans les actions de sociétés européennes. Ils ne peuvent être composés que de titres de sociétés de l'Espace économique européen (EEE) c'est-à-dire des pays de l'Union européenne auxquels s'ajoutent la Norvège, l'Islande et le Lichtenstein, et de parts de placements collectifs (fonds communs de placement et Sicav) investis à plus de 75 % dans des titres de ces sociétés.

Une fois la période de transition terminée, les titres de sociétés britanniques ne seront plus éligibles aux PEA et PEA PME-ETI. Ils devront donc être vendus ou transférés sur un [compte-titres ordinaire](https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/supports-dinvestissement/compte-titres) URL = [https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/supports-dinvestissement/compte-titres].

Les [placements collectifs](https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/placements-collectifs/investir-en-fonds-et-sicav-comprendre-le-profil-de-risque) URL = [https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/placements-collectifs/investir-en-fonds-et-sicav-comprendre-le-profil-de-risque] qui sont investis dans des sociétés britanniques perdront également leur éligibilité si l'exclusion des titres britanniques ne permet plus d'atteindre le quota de 75 % d'investissement en titres de sociétés de l'EEE. En cas de perte d'éligibilité, ils devront également être cédés ou transférés sur un compte-titres ordinaire.

Un délai supplémentaire de 9 mois à compter du 31 décembre 2020

Afin de permettre aux épargnants de modifier leurs investissements dans les PEA et PEA-PME ETI s'ils le souhaitent, des mesures transitoires ont été mises en place par le gouvernement français.

L'éligibilité au PEA et PEA-PME ETI des titres britanniques et des placements collectifs impactés par le Brexit est provisoirement prolongée jusqu'au 30 septembre 2021. Il sera donc possible de conserver dans votre PEA les titres britanniques ou les placements collectifs investis en titres britanniques pendant cette période supplémentaire.

Important : en cas de perte d'éligibilité d'un titre dans votre PEA ou votre PEA-PME, votre intermédiaire devra vous en informer avant le 30 avril 2021.

Pas d'impact dans les comptes-titres

Le Brexit n'a aucune conséquence pour les titres de sociétés britanniques ou les fonds et Sicav investis en titres britanniques détenus sur un compte-titres ordinaire.

Par ailleurs, les placements collectifs de droit britannique, qui ne pourront plus être commercialisés en France après le 31 décembre 2020, pourront être conservés sur un

compte-titres (mais pas dans un PEA ou un PEA-PME ETI). Attention, dans ce cas, ils ne bénéficieront plus des règles protectrices européennes, notamment en matière d'information, de réclamation et de médiation.

Qui peut me renseigner sur les conséquences du Brexit pour mes placements ?

Pour vos placements, prenez contact avec votre intermédiaire financier (banque, conseiller en investissements financiers, etc.) : il devra répondre précisément à vos interrogations et pourra éventuellement vous proposer des solutions pour faire évoluer vos placements.

Mots clés

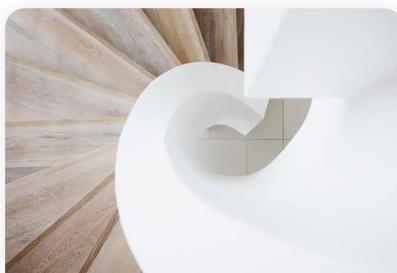
PEA

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

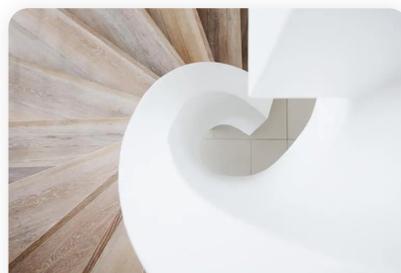
ACTUALITÉ BREXIT

31 janvier 2020

Brexit : quoi de neuf pour votre épargne

ARTICLE PEA

11 septembre 2019

PEA : tout savoir sur le plan d'épargne en actions

ARTICLE PEA

11 septembre 2019

Investir en actions avec le PEA et le PEA PME-ETI**Mentions légales :**

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02